



# AMM : UN BONUS FISCAL SUR L'AMORTISSEMENT

Avancée dans le traitement fiscal des AMM : l'administration aligne sa doctrine sur la jurisprudence récente du Conseil d'Etat.

L'aspect novateur de cette doctrine est la reconnaissance de la possibilité pour les entreprises pharmaceutiques de prendre en compte les données scientifiques, techniques et économiques pour défendre leur politique d'amortissement des AMM. Deux arrêts du 14 octobre 2005 rendus par le Conseil d'Etat (req n°260486, SCA Pfizer, et req n°260511, SA Chiesi) ont mis fin à une jurisprudence des tribunaux et des cours administratives d'appel, en contradiction avec la réalité économique, selon laquelle les autorisations de mise sur le marché de médicaments (AMM) ne pouvaient s'amortir (ex : CAA Paris, 10 juillet 2003, Sté Chiesi, req n°01-924 ; CAA Paris, 10 juillet 2003, Sté Jouveinal, req n°00-3421 ; CAA Paris, 30 janvier 2004, Sté Solvay-Pharma, req n°99-2272).

**L'arrêt Société Pierre Fabre.** Pour les laboratoires pharmaceutiques, la seule possibilité de déduire les frais d'acquisition d'AMM était, jusqu'à ces deux arrêts, que ces frais entrent dans le champ d'application de l'article 236 du Code Général des Impôts, autrement dit qu'ils soient des dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche scientifique ou technique, qui, à ce titre, sont déductibles fiscalement en

charges des résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés. Cette solution avait été consacrée par un arrêt Société Pierre Fabre du Conseil d'Etat, en date du 30 octobre 1995 (req n°154403). Dans une réponse ministérielle Morin (AN 17 février 2003 p. 1216 n°4274), l'administration indiquait que cette faculté n'était « en revanche pas reconnue aux dépenses engagées pour l'acquisition de dossiers techniques correspondant aux résultats de recherches déjà menées à leur terme par des tiers. Par ailleurs, dès lors qu'il n'est pas établi que les effets bénéfiques sur l'exploitation de l'acquisition de tels droits prendront fin à une date déterminée, ces dépenses ne peuvent être amorties ».

**Amortissement des droits sur l'AMM.** Par les deux arrêts de 2005 précédemment cités le Conseil d'Etat a reconnu, à la société Chiesi la possibilité d'amortir les droits sur l'AMM d'une spécialité pharmaceutique qu'elle avait acquis auprès d'un tiers, et à la société Pfizer d'en faire autant s'agissant des droits qu'elle avait acquis sur le dossier scientifique et technique nécessaire au transfert à son profit d'une AMM d'une spécialité pharmaceutique.

A l'occasion de l'instruction du 30 décembre 2005 commentant les modalités d'articulation entre les nou-

velles normes comptables en matière d'actifs et les règles fiscales (Instruction 4 A-13-05), l'administration fiscale vient officiellement de préciser que sa doctrine relative à l'amortissement des éléments incorporels (Doc. Adm. 4 D 123) devait être complétée au regard de cette jurisprudence récente du Conseil d'Etat. Elle précise que « les droits détenus sur les dossiers scientifiques et techniques prévus à l'article R 5121-25 du code de la santé publique nécessaires à l'obtention, au renouvellement ou au transfert de l'autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique, peuvent faire l'objet d'un amortissement, dès lors qu'il est possible de déterminer la durée prévisible durant laquelle cette commercialisation produira des effets bénéfiques sur l'exploitation, en tenant compte notamment de l'évolution des conditions scientifiques, techniques et économiques du marché de cette spécialité ».

Cela constitue une avancée non négligeable pour les laboratoires pharmaceutiques implantés en France. Il conviendra pour ces derniers de se préparer à fournir à l'administration toutes les justifications nécessaires pour se prévaloir de cette nouvelle doctrine. ■

ANNE QUENEDEY,  
AVOCAT À LA COUR,  
BIRD AND BIRD, PARIS

*Une opportunité  
non négligeable  
pour les  
laboratoires  
pharmaceutiques*